

**TEXTES CORRESPONDANCE OPTIONS CAEI CAPSAIS CAPASH
OPTIONS ET PROGRAMMES DU CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EDUCATION DES ENFANTS ET
ADOLESCENTS DEFICIENTS OU INADAPTES (CAEI)**

- Arrêté du 3 janvier 1964 Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 1984 J.O. du 12 janvier 1964 R.L.R. : 723-3b

Vu le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 créant le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, notamment en ses articles 3 et 8;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1963 organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés.

Article 1

Les options prévues à l'article 3 du décret susvisé sont les suivantes :

- Déficients intellectuels ;
- Caractériels et inadaptés sociaux ;
- Réadaptations psycho-pédagogiques ;
- Déficients physiques ;
- Handicapés moteurs ;
- Déficients visuels.

Article 2

Le programme des épreuves de la première série est le suivant :

1° Connaissance des enfants et adolescents déficients ou inadaptés : les diverses catégories d'enfants et adolescents déficients ou inadaptés ; les apports de la psychologie objective ; les déficiences ou les inadaptations ; les données des sciences biologiques, de la psychologie normale et pathologique, de la psychosociologie, de la sociologie. 2° L'éducation des enfants et adolescents déficients et inadaptés : étude de quelques doctrines et mouvements pédagogiques ; l'action éducative et culturelle en milieu scolaire, en milieu familial, en internat ; l'intégration au monde des adultes. 3° Les institutions.

Article 3

Le programme des épreuves de la deuxième série est le suivant :

I. - Option Déficients intellectuels

1° Connaissance des enfants et adolescents déficients intellectuels : méthodes d'approche ; psychologie de la débilité mentale.

2° Les problèmes éducatifs : problèmes généraux de la classe de perfectionnement : pédagogie des activités scolaires et notions élémentaires de rééducation ; préparation du débile à la vie professionnelle ; étude des problèmes concernant l'organisation de la vie et des activités dans les internats.

3° Les institutions.

II. - Option Caractériels et inadaptés sociaux

1° Connaissance des enfants et adolescents caractériels et inadaptés sociaux : méthodes d'approche ; psychologie du caractère et de la personnalité ; les troubles du comportement, du caractère et de la personnalité ; les enfants et adolescents inadaptés sociaux et délinquants.

2° Education des enfants et adolescents caractériels et inadaptés sociaux ; attitudes éducatives ; groupes éducatifs et rééducatifs, techniques éducatives et rééducations ; insertion dans le monde des adultes.

3° Les institutions.

III. - Option Réadaptations psycho-pédagogiques

1° Connaissance des enfants en situation d'échec scolaire : méthodes d'approche ; les processus d'acquisition ; étude de l'échec scolaire.

2° La réadaptation pédagogique ; les techniques, les attitudes en réadaptation.

3° Les institutions.

IV - Option Déficients physiques (autres que handicapés moteurs et sensoriels)

1° Les différentes catégories de troubles : troubles des fonctions de nutrition, de la respiration, de la circulation, de l'excrétion. 2° Etiologie et traitement des différentes affections (notions générales).

3° Psychologie des enfants déficients physiques ou malades.

4° Pédagogie des classes recevant des enfants déficients physiques ou malades.

5° L'enfant déficient physique dans la société ; législation et avenir professionnel.

V. - Option Handicapés moteurs

1° Le mouvement.

2° Pathologie générale, catégories d'infirmités moteurs ; les traitements et leurs conséquences.

3° Psychologie de l'enfant et de l'adolescent handicapé moteur.

4° L'éducation des enfants et adolescents handicapés moteurs : les rééducations, la pédagogie ; l'équipe éducative.

5° L'enfant et l'adolescent handicapé moteur dans la société législation, avenir professionnel et social.

VI. - Option Déficients visuels

1° Rappel de données élémentaires de physique concernant la lumière et l'électricité, l'optique.

2° Données médicales : l'appareil visuel, le dépistage et les examens sensoriels, la correction de la vue, les rééducations médicales.

3° Psychologie de l'enfant déficient visuel. 4° Pédagogie des classes de déficients visuels.

5° L'initiation au braille.

6° Le déficient visuel dans la société : législation et avenir professionnel.

Article 4

Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1964.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

Pierre LAURENT

- [Arrêté du 15 février 1966 \(Journal officiel du 17 mars 1966 ; RLR : 723-3b\) Education nationale](#)

Vu le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 créant le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1963 organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1964 fixant les options et les programmes du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ; Les sections permanentes des conseils d'enseignement réunies le 24 janvier 1966 entendues.

Article 1

L'arrêté du 3 janvier 1964 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1° (nouveau)

« Les options prévues à l'article 3 du décret susvisé sont les suivantes :

« Déficients intellectuels.

« Enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite.

« Réadaptations psycho-pédagogiques.

« Déficients physiques.

« Handicapés moteurs.

« Déficients visuels.

« Handicapés auditifs.

« Handicapés sociaux. »

Article 3

II. - Remplacer : « **Option Caractériels et inadaptés sociaux** » par : « **Option Enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite** ».

VII. - Option Handicapés auditifs

« 1° Physique et acoustique.

« 2° Anatomie, physiologie et éléments de pathologie des organes de l'audition et de la parole.

« 3° Phonétique descriptive.

« 4° Psychologie des déficients auditifs.

« 5° Initiation aux techniques :

« a) De rééducation de l'audition ;

« b) De rééducation de la parole.

« 6° Pédagogie des classes de malentendants.

« 7° Législation. »

VIII. - Option Handicapés sociaux

« 1° Types de cas sociaux. - Types de placement.

« 2° La famille :

« a) Evolution ;

« b) Facteurs affectifs ;

« c) Facteurs socio-économiques.

« 3° L'observation psychologique « des cas sociaux ».

« 4° Prévention des troubles. - Organisation pédagogique.

« 5° Législation. - Œuvres et organisations sociales. »

Article 2

Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 février 1966.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation :

Le secrétaire d'Etat,

MICHEL HABIB-DELONCLE

- Arrêté du 15 novembre 1984 J.O. du 22 novembre 1984 & R.L.R. : 723-3b

Vu le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 créant le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, modifié par les décrets n° 67-400 du 9 mai 1967, n° 83-181 du 10 mars 1983 et n° 84-75 du 27 janvier 1984, notamment ses articles 3 et 8;

Vu l'arrêté du 9 mai 1967 relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, modifié par les arrêtés du 6 novembre 1968 et du 18 mars 1983 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique.

Article 1

Les options prévues à l'article 3 du décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 susvisé sont les suivantes :

Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement des enfants et adolescents handicapés auditifs.

Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement des enfants et adolescents handicapés visuels ou aveugles.

Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement des enfants et adolescents malades somatiques, déficients physiques, handicapés moteurs.

Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement des enfants et adolescents présentant des troubles importants à dominante psychologique.

Option E : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire.

Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des adolescents ou des jeunes en difficulté.

Article 2

Le programme des épreuves de la première série, commun à toutes les options, et le programme des épreuves de la deuxième série, particulier à chaque option, sont publiés en annexe au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 janvier 1964, modifié et complété par les arrêtés du 15 février 1966 et du 2 mai 1978, est abrogé.

Article 4

Le directeur des écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et prendra effet à la session d'examen organisée en 1986.

Fait à Paris, le 15 novembre 1984.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Y. MOREAU

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX ACTIONS PEDAGOGIQUES SPECIALISEES D'ADAPTATION ET D'INTEGRATION SCOLAIRES (CAPSAIS)

- Décret n° 87-415 du 15 juin 1987 Abrogé par l'article 12 du décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004

J.O. des 17 juin 1987 et 30 avril 1997 B.O. n° 31 du 10 septembre 1987 et B.O. hors série n° 3 du 8 mai 1997
NOR : MENE8700300D

Vu L. 15-4-1909 ; L. n° 75-534 du 30-6-1975 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; avis CEGT

Article premier

Il est institué un certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires destiné à attester la qualification des maîtres appelés à exercer leurs fonctions dans les classes, établissements ou services accueillant des enfants et adolescents en difficultés, handicapés ou malades, en vue de leur adaptation ou de leur intégration scolaires.

Article 2

(Modifié par le décret n° 97-425 du 25 avril 1997, puis par le décret n° 2001-794 du 31 août 2001)

L'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat rémunérés sur échelle d'instituteur ou rémunérés sur échelle de professeur des écoles.

Article 3

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires comporte des options correspondant aux diverses situations professionnelles auxquelles se préparent les candidats. Un arrêté du ministre de l'Education nationale fixe, chaque année, la liste des options ainsi offertes au choix des candidats. L'examen comprend des épreuves théoriques écrites et orales et une épreuve pratique subie dans une classe, un établissement, un service accueillant des enfants ou adolescents en difficulté, handicapés ou malades, correspondant à l'option choisie et agréé par l'inspecteur d'académie.

Article 4

(Modifié par le décret du 25 avril 1997)

L'intitulé des options, les programmes, le référentiel des compétences, le contenu des épreuves, la composition du jury et, d'une manière générale, les modalités de l'examen correspondant au certificat d'aptitude créé par le présent décret sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 5

Les personnels titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Article 6

Le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires se substitue au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. La dernière session d'épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés aura lieu en juin 1987.

Article 7

Le décret n° 63-713 du 12 juillet 1963 modifié créant le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés est abrogé.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP ET DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (2CASH)

- Arrêté du 5 janvier 2004 *J.O.* n° 5 du 7 janvier 2004 - page 478 NOR: MENE0302859A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 décembre 2003,

Arrête :

Article 1

Les options de l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) institué par l'article 1 du décret du 5 janvier 2004 susvisé sont les suivantes :

- Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
- Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
- Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
- Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
- Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ;
- Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ;
- Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.

Article 2

Les options de l'examen conduisant au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) institué par l'article 6 du décret du 5 janvier 2004 susvisé sont les suivantes :

- Option A second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
- Option B second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
- Option C second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
- Option D second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
- Option F second degré : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté et des sections d'enseignement général et professionnel adapté.

Article 3

L'arrêté du 15 juin 1987 fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est abrogé sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du décret du 5 janvier 2004 susvisé.

Article 4

Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'enseignement scolaire,

J.-P. de Gaudemar

Equivalences fixées au départ par l'arrêté du 15 novembre 1984 et la circulaire n° 84-465 du 29 novembre 1984, modifiée par la note de service n° 86-025 du 10 janvier 1986, entre les anciennes et les nouvelles options du CAEI, puis reprises par les réformes suivantes.

	A	B	C	D	E	F	G
Handicapés auditifs (HA)							
Déficients visuels (DV)							
Aveugles							
Handicapés moteurs (HM)							
Déficients physiques (DP)							
Déficients intellectuels (DI)							
Troubles de la conduite ou du comportement (TCC)							
Déficients psychiques profonds (DPP)							
Déficients intellectuels (DI)							
Réadaptation psycho-pédagogique (RPP)							
Handicapés sociaux (HS)							
Troubles de la conduite ou du comportement (TCC)							
Déficients intellectuels (DI)							
Troubles de la conduite et du comportement (TCC)							
Handicapés sociaux (HS)							
Réadaptation psycho-pédagogique (RPP)							
Réadaptation psycho-motrice (RPM)							
Rééducateurs							